



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement



1^{ère} Réunion du Comité de session du Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC1)

Bonn, Allemagne, 18-21 avril 2016

UNEP/CMS/ScC-SC1/Inf.1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS

(Adopté par le Conseil scientifique le 8 avril 1997 et approuvé
par la Conférence des Parties le 15 avril 1997)

Attributions générales

Article 1

Le Conseil scientifique, établi conformément à l'Article VIII de la Convention, fournit des conseils scientifiques et techniques à, *inter alia*, la Conférence des Parties, le Secrétariat, et toute Partie à la Convention. Ses fonctions sont définies au paragraphe 5 de l'Article VIII de la Convention, complétées de temps en temps par des instructions incluses dans des résolutions ou recommandations adoptées par la Conférence des Parties.

Article 2

En particulier, il fournit des conseils, entre les sessions de la Conférence des Parties, sur le développement et la mise en oeuvre du programme de travail de la Convention d'un point de vue scientifique et technique, et fournit des conseils sur les priorités concernant le parrainage des activités de conservation.

Article 3

Le Conseil scientifique établit la liaison, par l'intermédiaire de son Président ou d'un ou plusieurs membres nommés à cette fin, avec des organes comparables établis sous d'autres Conventions¹.

Représentation et participation

Article 4

Toute Partie peut nommer un expert qualifié en tant que membre du Conseil scientifique. De plus, le Conseil scientifique est composé d'un maximum de huit experts qualifiés choisis et nommés par la Conférence des Parties². Les Parties sont invitées à désigner un Conseiller scientifique

¹ Telles que le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention Ramsar relative aux zones humides, et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques, et technologiques de la Convention sur la Diversité Biologique.

² Résolution 1.4 de la première session de la Conférence des Parties (Bonn, octobre 1985), p. 45 du rapport de la réunion. Comme indiqué au paragraphe 21 du rapport de la troisième session de la Conférence des Parties (Genève, septembre 1991), pour des raisons financières, le nombre d'experts a généralement été limité à moins de huit.

suppléant permanent autorisé à participer aux réunions du Conseil scientifique lorsque le Conseiller en titre ne peut y assister³.

Article 5

Toute qualité de membre de spécialistes nommés au Conseil, autre que celle des experts nommés directement par les Parties, est revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.

Article 6

Le Président du Comité permanent a le droit de participer aux réunions du Conseil en tant qu'observateur sans droit de vote⁴.

Article 7

Le Président peut inviter toute personne ou représentant de tout pays Partie ou non-Partie ou d'organisation à participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateur sans droit de vote.

Membres du Bureau

Article 8

Les membres du Conseil élisent parmi les Conseillers nommés par les Parties, pour des périodes correspondant à celles entre les sessions de la Conférence des Parties, un Président et un Vice-président. Cette élection a normalement lieu immédiatement avant la session de la Conférence des Parties, et les membres nouvellement élus assument leurs fonctions à la fin de la session correspondante de la Conférence des Parties.

Article 9

Le Président dirige les réunions du Conseil, donne son accord pour la diffusion de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assure la liaison avec d'autres comités et avec le Comité permanent entre les réunions du Conseil. Le Président peut représenter le Conseil, le cas échéant, dans les limites du mandat du Conseil et remplit toutes les autres fonctions que le Conseil est amené à lui confier.

Article 10

Le Vice-président aide le Président dans l'exécution de ses fonctions et assure la présidence des réunions en l'absence de celui-ci.

³ Résolution 4.5 de la quatrième session de la Conférence des Parties (Nairobi, juin 1994), p.76 et suivantes du compte-rendu.

⁴ Idem.

Elections

Article 11

Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un siège, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour a lieu uniquement pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au second tour le nombre de voix est à égalité, le Président de séance tire au sort entre les deux candidats.

Article 12

Si, au premier tour de scrutin, des candidats obtiennent le même nombre de suffrages, ce nombre étant le plus élevé après celui de la majorité absolue, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux.

Article 13

En cas d'égalité de suffrages entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre de candidats à deux. Si deux candidats ou plus obtiennent alors le même nombre de suffrages, le Président de séance réduit ce nombre à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément à l'Article 11.

Réunions

Article 14

Les réunions du Conseil sont convoquées à la demande du Président ou, pour des cas exceptionnels, du tiers au moins des membres, dans les deux cas en consultation avec le Secrétariat. Le Secrétariat de la Convention assure la tenue des réunions du Conseil scientifique et de tout groupe de travail établi dans le cadre de celui-ci.

Article 15

Le Conseil scientifique devrait se réunir au moins une fois entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties⁵. La date et le lieu des réunions sont déterminés par le Président en consultation avec le Secrétariat.

Article 16

L'annonce des réunions à toutes les Parties comportant la date et le lieu de la réunion, est envoyée à toutes les Parties par le Secrétariat 45 jours au moins et, en cas de réunion extraordinaire, 14 jours au moins, avant chaque réunion.

⁵ Idem.

Article 17

Le quorum pour une réunion est de la moitié des membres du Conseil nommés par les Parties. Aucune décision n'est prise à une réunion en l'absence d'un quorum.

Article 18

Les décisions du Conseil sont prises par consensus à moins qu'un vote soit demandé par le Président ou par trois membres.

Article 19

Les décisions du Conseil par scrutin (en application de l'Article 18) sont prises à la majorité simple des membres du Conseil présents nommés par les Parties. En cas d'égalité de suffrages, la motion est considérée comme rejetée.

Article 20

Un résumé de chaque réunion est préparé par le Secrétariat dès que possible et communiqué à toutes les Parties et aux Conseillers nommés par la Conférence.

Article 21

Le Conseil décide des langues de travail de ses réunions. L'interprétation simultanée sera assurée chaque fois que possible.

Groupes de travail

Article 22

Des groupes de travail du Conseil scientifique peuvent être établis afin de poursuivre le programme de travail du Conseil entre les sessions, tenant compte des dispositions de toute résolution applicable de la Conférence des Parties⁶.

Procédures de communication

Article 23

Tout membre ou le Secrétariat peut faire une proposition au Président concernant une décision par voie postale. Le Secrétariat communique la proposition à tous les membres pour commentaire à faire parvenir dans un délai de 60 jours suivant la communication; tout commentaire reçu dans les limites de ce délai est également communiqué.

⁶ Notamment, les paragraphes 4(b), 5(b) et 5(c) de la Résolution 1.5 (Bonn, 1985).

Article 24

Si, à la date à laquelle les commentaires sur une proposition devaient être communiqués, le Secrétariat n'a reçu aucune objection à la proposition de la part d'un membre nommé par une Partie, la proposition est considérée comme adoptée et la notification de l'adoption est faite à tous les membres.

Article 25

Si un membre quelconque nommé par une Partie émet une objection à l'égard d'une proposition dans les délais prescrits, la proposition est reportée à la réunion suivante du Comité.

Autres fonctions

Article 26

Le Président soumet à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties un rapport écrit sur les travaux du Conseil effectués depuis la réunion ordinaire précédente.

Article 27

Le Conseil reçoit les rapports des autres comités établis au titre de la Convention, le cas échéant.

Dispositions finales

Article 28

Pour les questions non couvertes par le présent règlement, le règlement intérieur adopté à la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué *mutatis mutandis*.

Article 29

Ce règlement est appliqué à la première réunion du Conseil suivant son approbation par la Conférence des Parties, et peut être amendé par le Conseil selon le cas, conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties.